

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura,

Vu la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat;

Vu le décret n°85 348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement;

Vu l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental du 06 septembre 2018;

Service
Division du 1^{er} degré

Téléphone
03.84.87.27.27

Fax
03.84.87.27.04

Mél.
ce.de1d.ia39
@ac-besancon.fr

335, Rue Ch. Ragnmey
BP 602 - 39021
Lons-le-Saunier
Cedex

AJUSTEMENTS DE RENTREE

DECISIONS DE M. LE DIRECTEUR ACADEMIQUE

ARTICLE 1 : A titre provisoire pour l'année scolaire 2018-2019 sont implantés les emplois dans les écoles suivantes :

- ◆ 039 0051U DOLE Saint Exupéry maternelle, 7ème classe
- ◆ 039 0911D SAINT AUBIN maternelle, 4ème classe
- ◆ 039 0327U ETREPIGNEY primaire, 3ème classe
- ◆ 039 1134W FORT DU PLASNE primaire, 5ème classe
- ◆ 039 1224U SAINT GERMAIN EN MONTAGNE primaire, 5ème classe
- ◆ 039 0140R VOITEUR primaire, 5ème classe
- ◆ 039 1097F FOUCHERANS élémentaire, 6ème classe
- ◆ 039 0142T ARINTHOD élémentaire, 7ème classe
- ◆ 039 0404C MONT SOUS VAUDREY primaire, 7ème classe
- ◆ 039 0307X PETIT NOIR primaire, 7ème classe, 8ème classe avec ULIS
- ◆ 039 0172A COUSANCE primaire, 8ème classe, 9ème classe avec ULIS

ARTICLE 2 : A titre provisoire pour l'année scolaire 2018-2019 est implanté l'emploi dans l'école suivante :

- ◆ 039 1097F FOUCHERANS élémentaire, 1 poste d'aide pédagogique

ARTICLE 3 : Un poste du RASED implanté, non pourvu à la rentrée 2018, est banalisé et fonctionnera à titre provisoire pour l'année scolaire 2018-2019, de la façon suivante :

- ◆ 039 0061E 0.5 poste Chargé de mission « plan mathématiques », IEN DOLE NORD
- ◆ 039 0059C 0.5 poste Chargé de mission « plan mathématiques », IEN SAINT CLAUDE

ARTICLE 4 : Les postes du RASED implantés, non pourvus à la rentrée 2018, sont banalisés et fonctionneront à titre provisoire pour l'année scolaire 2018-2019, de la façon suivante :

- ◆ 039 022GE Brigade CHAMPAGNOLE, 1 poste titulaire remplaçant
- ◆ 039 022GE Brigade DOLE NORD, 1 poste titulaire remplaçant
- ◆ 039 022GE Brigade DOLE SUD, 1.5 postes titulaire remplaçant



ARTICLE 5 : Les supports de rompus de service et décharge maître formateur, non utilisés, sont banalisés et fonctionneront, à titre provisoire pour l'année scolaire 2018-2019, de la façon suivante :

- ◆ 039 022GE Brigade LONS SUD, 1 poste titulaire remplaçant
- ◆ 039 022GE Brigade LONS NORD, 1 poste titulaire remplaçant
- ◆ 039 022GE Brigade SAINT CLAUDE, 1 poste titulaire remplaçant

Ces mesures prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2018.

Fait à Lons le Saunier, le 06 septembre 2018

Pour le Recteur,
Et par délégation,
Le directeur académique

Léon FOLK

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et aux citoyens dans leurs relations avec les administrations

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale en résidence dans le Jura,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'éducation nationale a été instauré par le décret du 1er décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le 1er et le 2nd degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le médiateur académique
Rectorat de Besançon
10 rue de la Convention
25 030 BESANCON cedex
Tél : 03.81.65.47.00